



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 21 janvier 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-322 (2026) – Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2026.**

Ce règlement a pour objet d'établir les balises de la délégation faite aux employés cadres de la MRC de Coaticook d'autoriser des dépenses et des contrats en respect du budget 2026 et des règles d'adjudication en vigueur au nom de la MRC de Coaticook. La délégation concerne les Parties «I», «II» et «III» du budget 2026 de la MRC.

Une telle autorisation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin et que l'employé accordant l'autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première séance ordinaire tenue suivant l'autorisation.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 janvier 2026

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-322 (2026)

Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2026

AVIS DE MOTION :	26 novembre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT :	26 novembre 2025
ADOPTION :	21 janvier 2026
AFFICHAGE :	26 janvier 2026
PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC :	26 janvier 2026
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	26 janvier 2026

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

RÈGLEMENT N° 3-322 (2026)

Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2026

ATTENDU que la MRC doit encourir des dépenses relatives à son administration générale ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook désire se prévaloir de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déléguer, à certains employés de la MRC, par le présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC ;

ATTENDU qu'une telle autorisation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU que l'employé qui accorde une autorisation de dépenses doit l'indiquer dans un rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ;

ATTENDU qu'un tel règlement facilite la gestion et le contrôle budgétaire en réduisant le nombre de résolutions et de certificats de crédits nécessaires ;

ATTENDU qu'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont l'employé peut autoriser la dépense et les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 26 novembre 2025 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-322 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement concerne la délégation faite à certains employés d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier **2026**.

Article 3

Le présent règlement y indique notamment :

- 1^o le champ de compétence auquel s'applique la délégation ;
- 2^o les montants dont l'employé peut autoriser la dépense ;
- 3^o les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Article 4

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Dans le cas où il est nécessaire que la ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut requérir une telle autorisation de la Ministre.

SECTION I LA DÉLÉGATION

Article 5

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil de la MRC de Coaticook délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu'aux cadres intermédiaires de la MRC, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC.

Les champs de compétence de la présente délégation à l'égard de certaines catégories de fonctions exercées par le conseil de la MRC et les montants maximums dont il peut autoriser la dépense sont indiqués dans le document joint au présent règlement comme en faisant partie intégrante.

Les champs de compétences considérés dans la présente délégation concernent uniquement des postes budgétaires au sein des «Parties» et «départements» suivants :

Partie	Département
I	<i>Général</i>
	<i>Développement des communautés</i>
	<i>Développement économique</i>
	<i>Prévention des incendies</i>
	<i>Transport collectif</i>
	<i>Conseil</i>
	<i>Évaluation</i>
	<i>Sécurité publique</i>
	<i>Tillotson</i>
	<i>Gestion des matières résiduelles</i>
	<i>Plastiques agricoles</i>
	<i>Vidange de boues des fosses septiques</i>
	II
<i>Repères géodésiques</i>	
III	<i>Collectes</i>

SECTION II LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

Article 6

Aux fins de la délégation accordée au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu'au personnel-cadre, une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat signé par le secrétaire-trésorier indiquant que les crédits suffisants pour cette fin sont disponibles.

Nonobstant ce qui précède, une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier 2026.

Article 7

Le directeur général et greffier-trésorier ou le cadre intermédiaire qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport unique à être transmis au conseil de la MRC à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Article 8

Les employés-cadres selon leurs titres et responsabilités d'activités budgétaires respectives ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes :

Fonction	Limite
Directeur général et Greffier-trésorier	10 000 \$
Cadre intermédiaire (peu importe la fonction occupée)	5 000 \$

Article 9

Afin de permettre une meilleure gestion, dès que la limite maximale permise est atteinte ou ne permet plus d'autoriser la dépense pour un poste budgétaire mentionné en annexe du présent règlement, le conseil autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'un même département au sein de cette Partie. Un rapport à cet effet sera alors déposé au conseil de la MRC à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation de la réaffectation.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Toutes les dispositions des règlements incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 3-117 (2025) «Règlement *dégrant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2025*» deviendra caduc par le simple écoulement du temps et aura donc atteint sa fin de vie utile. Il sera donc abrogé par le présent règlement.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

